



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 92-114**

under the

**FOREST PRODUCTS ACT
(O.C. 92-688)**

Filed August 31, 1992

Under section 15.1 of the *Forest Products Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

1 This Regulation may be cited as the *Arbitration Regulation - Forest Products Act*.

2(1) After a conciliator has submitted a report of recommendations to the Commission under New Brunswick Forest Products Commission Order No. 2005-189 in respect of a dispute relating to the marketing of forest products, either party to the conciliation may request that the Commission refer the matters still in dispute to arbitration.

2(2) A request made under subsection (1) shall be accompanied by a statement of the matters in dispute.

2005-29

3(1) Subject to subsection (2), the Commission may, on receipt of the report of the conciliator, in its discretion, refer or not refer to arbitration any of the matters in dispute, whether or not a request has been made under subsection 2(1).

3(2) The matters that may be referred to arbitration under subsection (1) are any matters referred to in paragraph 102(a) of the *Natural Products Act* except the following matters, being among those matters dealt with in terms

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 92-114**

établi en vertu de la

**LOI SUR LES PRODUITS FORESTIERS
(D.C. 92-688)**

Déposé le 31 août 1992

En vertu de l'article 15.1 de la *Loi sur les produits forestiers*, le lieutenant-gouverneur en conseil établit le règlement suivant :

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement relatif à l'arbitrage - Loi sur les produits forestiers*.

2(1) Lorsqu'un conciliateur a soumis ses recommandations à la Commission en vertu de l'arrêté n° 2005-189 de la Commission des produits forestiers du Nouveau-Brunswick relativement à un litige sur la commercialisation des produits forestiers, l'une ou l'autre des parties à la conciliation peut demander à la Commission qu'elle soumette les questions en litige à l'arbitrage.

2(2) Une demande effectuée en vertu du paragraphe (1) est accompagnée d'un exposé des questions en litige.

2005-29

3(1) Sous réserve du paragraphe (2), la Commission peut, à sa discrétion, sur réception du rapport du conciliateur, soumettre ou non à l'arbitrage toute question en litige, qu'une demande ait été faite ou non en vertu du paragraphe 2(1).

3(2) Les questions qui peuvent être soumises à l'arbitrage en vertu du paragraphe (1) sont celles visées à l'alinéa 102a) de la *Loi sur les produits naturels*, sauf en ce qui a trait aux questions suivantes, étant parmi les questions

and conditions of agreements referred to in subparagraph 102(a)(iv) of that Act, as they apply to a board:

- (a) volume;
- (b) product specifications; and
- (c) point of purchase.

3(3) If the Commission refers all or any of the matters in dispute to arbitration, it shall notify the board and the processor and shall request any party that has not already done so to submit to it a statement of the matters in dispute.

2005-29

4(1) Matters referred to arbitration under section 3 shall be heard by an arbitration board, which shall be composed of three members, one appointed by the board, one appointed by the processor and the third, who shall be chairperson, appointed

- (a) by the other two members of the arbitration board, or
- (b) if the other two members fail to agree on the third member, by the Commission.

4(2) If a party fails to appoint a member to the arbitration board within five days after being requested by the Commission to do so, the Commission may appoint a member on behalf of that party.

2005-29

5(1) The Commission shall submit to the arbitration board any statements of matters in dispute received by the Commission from the parties and may sever from such statements any portions that relate to matters not referred to the arbitration board by the Commission.

5(2) The arbitration board shall meet forthwith after it is constituted and shall render a decision in respect of the matters referred to it.

5(3) A decision of the arbitration board under subsection (2) is binding on the parties and is final.

5(4) The chairperson of the arbitration board shall file, without delay, a copy of the arbitration board's decision with the Commission.

2005-29

visées par les modalités et conditions d'accords visées au sous-alinéa 102a)(iv) de cette Loi, telles qu'elles s'appliquent à l'office :

- a) le volume;
- b) les spécifications du produit;
- c) le lieu de l'achat.

3(3) Lorsque la Commission soumet tout ou en partie des questions en litige à l'arbitrage, elle doit en aviser l'office et le transformateur et doit exiger de toute partie qui ne l'a pas encore fait de lui soumettre un exposé des questions en litige.

2005-29

4(1) Les questions soumises à l'arbitrage en vertu de l'article 3 sont entendues par un conseil d'arbitrage, composé de trois membres, un nommé par l'office, un nommé par le transformateur et le troisième, qui a qualité de président,

- a) nommé par les deux autres, ou
- b) si ces derniers ne peuvent s'entendre sur le choix du troisième membre, par la Commission.

4(2) Lorsqu'une partie omet de nommer un membre au conseil d'arbitrage dans les cinq jours après en avoir été demandé par la Commission, cette dernière peut nommer un membre au nom de la partie.

2005-29

5(1) La Commission doit soumettre au conseil d'arbitrage toutes questions en litige qu'elle reçoit des parties et peut séparer de ces questions toute partie qui a trait aux questions qui ne sont pas soumises au conseil par la Commission.

5(2) Le conseil d'arbitrage doit se réunir dès sa constitution et rendre une décision relative aux questions qui lui sont soumises.

5(3) Une décision du conseil d'arbitrage en vertu du paragraphe (2) lie les parties et est sans appel.

5(4) Le président du conseil d'arbitrage dépose sans retard une copie de la décision auprès de la Commission.

2005-29

6 Each party to an arbitration shall bear the expense of the arbitrator appointed by it or on its behalf and the two parties shall bear equally the expense of the chairperson and of the arbitration board as a whole.

7 With the consent of the parties, the Commission may abridge or extend any time limitations established in this Regulation.

8 ***This Regulation comes into force on September 7, 1992.***

N.B. This Regulation is consolidated to August 1, 2005.

6 Les dépenses de l'arbitre nommé par chaque partie ou en son nom incombent à ces parties ainsi que le partage égal des dépenses du président et du conseil d'arbitrage en entier.

7 La Commission peut, avec le consentement des parties, raccourcir ou proroger toute période limitative fixée en vertu du présent règlement.

8 ***Le présent règlement entre en vigueur le 7 septembre 1992.***

N.B. Le présent règlement est refondu au 1^{er} août 2005.